Communication faite en application de l'article 5 du règlement n° 19/65/CEE du Conseil, du 2 mars 1965, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées

(94/C 326/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

La Commission invite toutes les personnes intéressées à lui faire connaître leurs observations sur le projet de règlement (CE) de la Commission concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de licences de brevet, qui a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 313 du 10 novembre 1994, page 6, en les faisant parvenir jusqu'au 27 décembre 1994 à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence
Direction politique générale de la concurrence et de la coordination
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles.

Non-opposition à une concentration notifiée

[Affaire n° IV/M.504 — AVESTA (III)]

(94/C 326/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 20 octobre 1994, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil [1]. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

---

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).